



Utilisation du « sceau personnalisé » dans le cadre du carnet de tir LTS URSTB-f

Le sceau est **individualisé**, il porte soit :

- ❑ le nom du titulaire, le niveau (1, 2 ou 3) et le numéro du brevet Adeps attribué à la personne ;
- ❑ le nom et le numéro du certificat URSTBf attestant de la réussite du niveau « vérificateur » (T1M1, T1M2, T2M4, T4M1 à M5) repris dans le cours spécifique MSI ;
- ❑ une mention unique, à usage exclusif du Bureau de l'association qui lui permet de valider les cas particuliers par exemple les matchs officiels internationaux non encore inscrits pour les sélectionnés, les dispenses pour maladie, les expatriés temporaires...

Le titulaire du sceau en a l'entière responsabilité :

- ❑ le cachet est incessible, il ne peut être donné, prêté... par le titulaire à quiconque ;
- ❑ il ne peut donc être laissé par exemple au club afin que l'exploitant puisse l'utiliser à sa guise ;
- ❑ le titulaire du sceau DOIT être affilié à l'URSTBf, et être en ordre de cotisation dès le 1^{er} janvier de l'année en cours ;
- ❑ le sceau est délivré contre paiement au juste prix de la réalisation de ce dernier ;
- ❑ en cas de perte du sceau, le remplacement se fera aux frais du titulaire.

Le CA URSTBf, la Commission Pédagogique URSTBf ou l'Autorité qui émet la LTS peut retirer, limiter, interdire l'usage ou la reconnaissance du sceau individualisé au titulaire de ce dernier, soit automatiquement parce qu'il n'est plus membre, soit parce les consignes d'usage ne sont pas respectées.

Le responsable des tirs contrôlés, dans le cadre de la LTS, devra :

- ❑ officier dans son club, ou dans tout autre club affilié à la demande ou pas ;
- ❑ constater que le titulaire de la LTS utilise bien une arme de tir sportif, dans le cadre des disciplines officiellement gérées par l'URSTB-F et reconnues par le Décret de la CFWB ;
- ❑ constater, afin de valider la case, qu'un match complet ou qu'une partie de match (1/2 minimum) a bien été tirée, lors d'un entraînement¹ ou un match officiel², par le titulaire de la LTS ; exemple : 25 plateaux au tir aux clays, 30 coups en carabine 50m ou 300m, 30 en précision au pistolet, 15 coups en précision et 15 coups en tir rapide, un match Bench Rest, 13 coups à la poudre noire...
- ❑ **compléter le carnet de tir de l'intéressé, en y notant, dans la case adéquate :**
 - la date (lisible), le lieu
 - le sceau individualisé et sa signature (son paraphe) ;
- ❑ pour mémoire, la règle est : 12 tirs contrôlés minimum **répartis** sur 3 trimestres (exemple : 1 par mois, 1 toutes les 3 semaines max.) ;
- ❑ la LTS provisoire est valable 6 mois, et 6 tirs contrôlés doivent être validés sur le carnet de tir (1 tir par mois) ;
- ❑ le titulaire d'un cachet doit faire valider son carnet de tir par un autre titulaire

¹ Activité au sein de son club, dans un autre club affilié en présence d'un breveté Adeps ou titulaire d'un certificat niv 1 module A ; dans le cadre d'une activité sportive régionale prévue au Plan Programme.

² Toutes les organisations officielles : provinciales, régionales, nationales et internationales dans le cadre d'une discipline reconnue.



Afin d'éclairer un maximum les utilisateurs sur les prérogatives, il est nécessaire de préciser certains éléments spécifiques des décrets

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

13 SEPTEMBRE 2012. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif, notamment les articles 2, alinéas 1^{er} et 2, 3, alinéa 2, 4, alinéa 4, 6, § 1^{er}, 7^o, 7, § 1^{er}, alinéa 3, 8, alinéa 2, 9, alinéa 2, 11, § 3, alinéa 2, 12, alinéa 2, 14, alinéas 2 et 3, 15, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, alinéas 2 et 3, 18, 22, alinéa 2, 24, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et alinéa 2, et 29;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 mars 2007 fixant les modalités d'organisation, de contenu, d'évaluation et d'équivalence des épreuves théorique et pratique dont la réussite conditionne l'octroi de la licence de tireur sportif;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 22 mars 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 mars 2012;

Vu l'avis, rendu le 4 mai 2012, par le Conseil supérieur des sports;

Vu l'avis 51.673/2/V du Conseil d'Etat, donné le 6 août 2012 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition du Ministre des Sports;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1^o « décret » : le décret du 20 décembre 2011 relatif à la pratique du tir sportif;

2^o « Ministre » : le Ministre ayant le Sport dans ses attributions;

3^o « Administration » : la Direction générale du Sport du Ministère de la Communauté française;

4^o « fédération » : la fédération de tir sportif reconnue.

CHAPITRE II. - Disciplines de tir sportif :

Art. 2. La liste des disciplines de tir sportif par catégories d'armes visée à l'article 2 du décret est établie comme suit :

1^o les armes soumises à autorisation :

a) les armes de poing :

- Discipline 12 - Vitesse olympique (Rapid fire pistol) - 25 m; cal. 22 LR;

- Discipline 12 A - Pistolet vitesse olympique - 25 m; cal 22 short;

- Discipline 13 - Pistolet gros calibre (Center fire) - 25 m; cal. 30 à 38;

- Discipline 14 - Pistolet standard - 25 m; cal. 22 LR;

- Discipline 15 - Pistolet libre - 50 m; cal. 22 LR;

- Discipline 16 - Pistolet sport - 25 m; cal. 22 LR;

- Discipline 17 - Pistolet super calibre cal 8,9 à 11,3 mm de 8,99 (.354) à 11,48 mm (.452);

- Discipline 21- Parcours de tir sportif de vitesse ou tir sportif de vitesse;

b) les armes d'épaule à canon rayé :

- Discipline 1 - Carabine libre gros calibre - 3 positions - 300 m; cal. 5,56 à 8 mm;

- Discipline 1A - Carabine libre gros calibre - 60 balles couché - 300 m; cal. 5,56 à 8 mm;

- Discipline 2 - Carabine standard gros calibre - 3 positions - 300 m; cal. 5,56 à 8 mm;

- Discipline 3 - Carabine standard gros calibre - 3 positions - 100 m; cal. 5, 56 à 8 mm;

- Discipline 3A - Carabine standard gros calibre - 30 balles couché; cal. 5,56 à 8 mm;

- Discipline 4 - Carabine libre petit calibre - 60 balles couché - 50 m; cal. 5,6 mm (22 LR);

- Discipline 5 - Carabine standard petit calibre - 60 balles couché - 50 m; cal. 5,6 mm (22 LR);

- Discipline 6 - Carabine libre petit calibre - 3 positions - 50 m; cal. 5,6 mm (22 LR);

- Discipline 7 - Carabine standard petit calibre - 3 positions - 50 m; cal. 5,6 mm (22 LR);

- Discipline 20 - Cibles mobiles (Running target) - 10 ou 50 m; cal. 22 LR;

- Discipline 23 - Carabine à verrou - tir sur appui - 25, 50, 100, 200, 600 ou 1000 m;

- Discipline 24 - Carabine à verrou - silhouette métallique - 25, 50, 75, 100 m;



c) les armes d'épaule à canon lisse :

- Discipline 25 - Le tir aux clays :
- Fosse olympique;
- Double Trap;
- Fosse universelle;
- Fosse américaine;
- Down The Line;
- Skeet;
- Parcours de chasse;
- Compak Sporting;
- Electro Cibles (ZZ);

d) les armes à poudre noire :

- Discipline 10 - Armes anciennes. Pour toutes, calibres 7,87 mm (31) à 17,50 mm (69) :
 - Minié;
 - Whitworth;
 - Walkyrie;
 - Miquelet;
 - Maximilien;
 - Tanegashima;
 - Hizadai;
 - Vetterli;
 - Cominazzo;
 - Kuchenreuter;
 - Colt;
 - Mariett;
 - Pennsylvannia;
 - Lamarmora;
 - Donald Mason;
 - Tanzutsu;
 - Manton;
 - Lorenzoni;
- 2° les armes en vente libre :
- Discipline 9 - Carabine à air - 10 m; cal 4,5 mm;
 - Discipline 11 - Pistolet à air - 10 m; cal. 4,5 mm;
 - Discipline 18 - Pistolet à air rapide - 10 m; cal. 4,5 mm;
 - Discipline 19 - Pistolet à air tir standard 10 m; cal. 4,5 mm.

[...]

Art. 24. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 mars 2007 fixant les modalités d'organisation, de contenu, d'évaluation et d'équivalence des épreuves théorique et pratique dont la réussite conditionne l'octroi de la licence de tireur sportif est abrogé.

Art. 25. Le Ministre des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 septembre 2012.

Le Ministre Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE